



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Enseignement du picard

Question écrite n° 15781

Texte de la question

Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'enseignement du picard. Depuis plusieurs décennies, plusieurs lois ont été adoptées pour promouvoir et sauvegarder l'enseignement des langues régionales de France. Malheureusement, le picard a toujours été absent des textes en vigueur. Elle souhaiterait savoir si le ministère compte intégrer le picard dans la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001 visant à développer les langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée.

Texte de la réponse

La préservation et la transmission des diverses formes du patrimoine des régions françaises, linguistique et culturel, font l'objet de la plus grande attention de la part du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. C'est dans cet esprit qu'est examinée la situation du picard, qui ne fait pas l'objet d'un enseignement de langue et culture régionales tel que décrit dans la circulaire n° 2017-072 du 12 avril 2017 parue au bulletin officiel n° 15 du 13 avril 2017, qui rappelle le cadre de l'enseignement des langues et cultures régionales et la liste des langues concernées. L'introduction d'un nouvel enseignement de langue vivante dans le système scolaire, de l'école primaire au baccalauréat, doit être étudiée au regard de nombreux critères, tels que sa zone d'implantation et de diffusion, le nombre de locuteurs potentiels et le degré d'imprégnation et d'utilisation de la langue par la population, la demande des familles. L'organisation d'un tel enseignement nécessite en outre une transcription écrite stabilisée et normée de cette langue et la disponibilité de ressources scientifiques, didactiques et pédagogiques et de professeurs formés. Ainsi, la situation du picard doit être appréciée avec finesse et discernement, et en raison notamment des débats universitaires sur cette langue, de l'état de sa structuration et du manque de ressources et de personnels formés, il n'est pas possible pour l'heure d'introduire son enseignement à l'école. La sensibilisation à la langue picarde et à la culture qu'elle porte peut néanmoins trouver une place en classe. L'article L.312-11 du code de l'éducation dispose que les enseignants des premier et second degrés « sont autorisés à recourir aux langues régionales, dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement. Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ». Cette sensibilisation peut ainsi intervenir durant le temps scolaire, notamment dans le cours de français, au collège et au lycée, en raison des liens historiques entre ces deux langues et de la richesse du patrimoine littéraire picard. Les professeurs peuvent ainsi mettre en valeur les apports du picard à la création du français moderne, et les proximités entre ces deux langues, en prenant appui à cette occasion sur la pratique du picard par les élèves et en établissant des liens explicites avec le français. En outre, l'étude des créations littéraires peut trouver sa place au sein des activités de lecture et d'analyse des textes, selon les entrées culturelles et littéraires des programmes en vigueur.

Données clés

Auteur : [Mme Jacqueline Maquet](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15781

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Ministère attributaire : [Éducation nationale et jeunesse](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [8 janvier 2019](#), page 28

Réponse publiée au JO le : [3 septembre 2019](#), page 7867